



Rapport définitif :

8 et 9 mars 2021 – 3^{ème} visite

Commissariat de police de
Béziers

(Hérault)

SOMMAIRE

1. LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX LOCAUX DEVRAIENT ETRE LEVEES PAR LA REALISATION DE L'EXTENSION DE L'HOTEL DE POLICE QUI TARDE A SE CONCRETISER	4
2. LES RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE RESTENT D'ACTUALITE	5
3. CERTAINES RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES DROITS N'ONT PAS ETE PRISES EN COMPTE	7
CONCLUSION	10

RAPPORT

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, cheffe de mission ;
- Aline Daillère, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) de l'hôtel de police de Béziers (Hérault), situé boulevard Edouard Herriot, les 8 et 9 mars 2021.

Il s'agissait de la troisième visite de cet établissement, après celles qui ont été réalisées en mai 2012 et avril 2017. Son objectif était le contrôle du suivi des recommandations formulées par le CGLPL en 2017.

Les contrôleurs se sont présentées aux portes de l'établissement à 15h30. Elles ont été accueillies par la commissaire centrale adjointe assurant l'intérim depuis le départ du commissaire central, deux mois auparavant.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et s'entretenir avec les agents et trois personnes gardées à vue, dont un mineur.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les cinq registres judiciaires de GAV en cours et les registres papier tenus au poste.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béziers a été informé de la visite. Une réunion de fin de visite a eu lieu le 9 mars en fin de matinée avec la commissaire adjointe.

La circonscription et la typographie de la délinquance n'ont pas notablement évolué depuis la visite de 2017. Les locaux n'ont pas changé ; le projet d'extension de l'hôtel de police – évoqué dans le rapport de 2017 et dont les travaux devaient s'achever en 2020 – n'a toujours pas été mis en œuvre. L'organisation des services a été modifiée par la réforme en septembre 2020 des cycles horaires de travail ; le nombre d'agents a sensiblement baissé passant de 246 en 2017 à 216 en 2021. Lors du contrôle, l'équipe compte trente-neuf officiers de police judiciaire (OPJ) dont deux ne sont pas opérationnels. En 2016, les OPJ avaient traité 1 004 gardes à vue ; en 2020, ce chiffre s'élevait à 788.

A l'issue de la visite effectuée en 2017, les contrôleurs avaient formulé douze recommandations. Le rapport de cette visite a été adressé – avec ceux de treize autres commissariats visités entre novembre 2016 et décembre 2017, accompagnés d'une synthèse – aux ministres de l'intérieur et de la justice. Le ministre de l'Intérieur, a adressé au CGLPL en février 2020 « *des réponses circonstanciées* » à l'ensemble des recommandations émises dans ces différents rapports, dont celui du commissariat de Béziers.

Le rapport provisoire dressant les constats effectués lors de la visite de 2021 a été adressé aux chefs de juridiction du TJ et au chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers le 9 juillet 2021. Seul ce dernier a répondu, le 5 août 2021 ; ses observations sont intégrées dans le présent rapport.

1. LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX LOCAUX DEVRAIENT ETRE LEVEES PAR LA REALISATION DE L'EXTENSION DE L'HOTEL DE POLICE QUI TARDE A SE CONCRETISER

Le rapport de 2017 met en avant quatre recommandations relatives à la structure même du commissariat et à des problèmes techniques. Selon les informations fournies, les difficultés au sein du commissariat sont essentiellement d'ordre immobilier, « *comme il y a un projet de nouveau commissariat, les investissements matériels et logistiques sont bloqués* ».

1. « Les bureaux des officiers de police judiciaire sont occupés par au moins deux personnes. Ils sont exigus. La présence de deux fonctionnaires de police, voire celles de victime(s), d'avocat(s), d'interprète, d'une autre personne en audition ne garantit pas la confidentialité des échanges. La norme devrait être l'attribution d'un bureau par officier de police judiciaire » ;

A cette recommandation, le ministre de l'intérieur répond que : « *La configuration actuelle du commissariat n'est pas en adéquation avec le nombre de fonctionnaires. La future extension du commissariat courant 2020 prévoit d'assurer davantage la confidentialité au sein de chaque bureau* ». En mars 2021, les travaux n'ont toujours pas débuté mais, selon les informations transmises aux contrôleurs, ils doivent commencer en septembre 2021 et durer trois ans. Les plans prévoient un bureau d'audition au sein de la zone de sureté. Néanmoins, au moment de la visite, il a été précisé que lors des auditions ou confrontations, les OPJ s'arrangent pour libérer un bureau afin de préserver un minimum d'espace et de confidentialité.

2. « Le nombre de cellules de garde à vue est manifestement insuffisant pour faire face aux pics de gardes à vue qui se présentent de façon régulière. L'extension du commissariat, prévu être achevée en 2020, doit prendre en compte ce besoin qui doit être intégré » ;
3. « Les deux cellules individuelles de garde à vue sont de taille insuffisante. Leur superficie de 6 m² est inférieure à celle recommandée par le CPT¹. Cependant elles présentent la qualité d'être équipées d'un point d'eau, d'un WC protégé par un muret et d'un bouton d'appel. La « salle de rétention » dont la superficie est de 3,80 m² et qui n'est pas ventilée ne doit être utilisée que momentanément » ;

Sur ces sujets, la réponse ministérielle est la suivante : « *La future extension du commissariat permettra de répondre favorablement à ces recommandations. Actuellement, certaines gardes à vue sont déportées, si nécessaire, sur les autres commissariats. La salle de rétention n'est utilisée qu'occasionnellement compte tenu du manque d'aménagement. Néanmoins elle présente l'avantage d'être vitrée côté chef de poste afin d'assurer une surveillance permanente* ».

Selon les propos recueillis, il arrive en effet que des gardés à vue soient transférés dans d'autres commissariats, notamment à Agde, en cas d'affluence. Cependant, contrairement à ce qu'affirme le ministre, la « salle de rétention » est fréquemment utilisée, notamment pour des GAV, et il arrive régulièrement que des personnes privées de liberté y passent la nuit bien que la banquette ne permette pas de s'allonger et que la pièce ne soit pas adaptée à une telle utilisation.

Sur ces différents points le commissaire central, chef de la circonscription, précise dans ses observations : « *s'agissant des cellules considérées comme inadaptées au volume du commissariat,*

¹ CPT : comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants

l'extension des locaux permettra de disposer de six cellules individuelles et d'une collective au lieu de trois actuellement. Corollairement, leurs tailles respectives seront augmentées. Elles seront dotées, comme c'est déjà le cas, d'un point d'eau, d'un WC protégé par un muret et d'un bouton d'appel. Dans cette attente, une attention particulière est portée à la rationalisation de l'utilisation actuelle des cellules. Des instructions ont été données de manière à ce que la pièce de rétention d'environ 4 m², ne soit utilisée comme local provisoire de garde à vue que très exceptionnellement et que, dans ces occasions, le retenu n'y séjourne que le temps strictement nécessaire à la libération d'une place dans une autre cellule. Lors des rares cas où une personne est provisoirement gardée à vue dans la pièce de rétention, un matelas peut être installé dans le sens de la longueur. Il est alors possible d'y dormir sans gêne. Enfin, dans les rares occasions où les locaux de retenue du commissariat sont saturés, les personnes gardées à vue sont conduites au commissariat d'Agde pour un meilleur confort ».



La « salle de rétention »

4. « La défaillance du réseau informatique de l'hôtel de police et l'existence d'une seule imprimante par étage augmentent inutilement les durées des auditions. La mise à niveau du réseau informatique et l'attribution d'une imprimante par bureau d'officier de police judiciaire sont de nature à diminuer les temps de garde à vue et à sécuriser les auditions » ;

Si les difficultés informatiques ont été résolues en partie, les imprimantes sont toujours partagées entre plusieurs bureaux et leur nombre reste insuffisant. Cela oblige les officiers et agents à laisser les personnes seules dans leur bureau le temps d'aller chercher les documents, et conduit parfois à retarder la finalisation d'une procédure lorsque l'imprimante n'est pas disponible.

2. LES RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE RESTENT D'ACTUALITE

5. « La délivrance de nécessaires d'hygiène pour femmes et pour hommes doit être organisée. De tels nécessaires doivent être approvisionnés. L'installation d'une douche est nécessaire ; l'approvisionnement de serviettes de toilette doit être organisé en conséquence. Le nettoyage des cellules par une entreprise spécialisée tous les quinze jours et celui quotidien les jours ouvrables ne permettent pas de conserver les cellules de garde à vue dans un état d'hygiène respectueux de la dignité des gardés à vue et des fonctionnaires de police assurant

leur surveillance. Un rythme plus élevé de nettoyage doit être assuré et la qualité de la prestation améliorée. Le stock de matelas doit être maintenu à un niveau suffisant pour que les quatre bat-flanc soient équipés de matelas propres et en bon état » ;

A ces différentes recommandations, le ministre répond : « *Les kits d'hygiène n'ont pas été approvisionnés faute de budget. L'installation de douches n'est pas envisagée pour l'instant puisqu'elles seront installées lors de l'extension du commissariat. L'approvisionnement en serviettes de toilette n'est donc à ce stade pas nécessaire* ». En 2021, le commissariat ne dispose en effet d'aucun kit d'hygiène mais uniquement d'une réserve de protections périodiques. Une douche réservée aux personnes privées de liberté est prévue dans les plans d'extension de l'hôtel de police. « *Deux matelas sont installés dans la geôle collective et un matelas dans chaque geôle individuelle. Ils sont en bon état et en nombre suffisant* » : les trois cellules de GAV sont équipées de matelas comme l'indique le ministre (la cellule collective en comptait trois au moment de la visite), leur état est à peu près correct mais ils ne sont pas nettoyés ni désinfectés entre chaque garde à vue, ce qui est inacceptable en période de pandémie. Il n'existe pas de réserve de matelas. « *Concernant le nettoyage quotidien, un marché vient d'être signé avec une nouvelle société. Un nettoyage global est dorénavant réalisé une fois par semaine, il peut éventuellement être renouvelé en cas de nécessité* » : la zone de sûreté est vétuste, les cellules sont dans un état de propreté douteux, les peintures sont écaillées et, par endroits, émaillées de graffitis. Elles ne sont pas nettoyées lorsqu'elles sont occupées. L'ensemble mériterait une remise en peinture et un nettoyage approfondi plus régulier.

Concernant les conditions d'hygiène des geôles, le commissaire central note dans ses observations au rapport provisoire : « *elles sont nettoyées une fois par semaine par une entreprise spécialisée. L'état de propreté des locaux de garde à vue s'est nettement amélioré depuis 2017. Une récente réunion avec la société de nettoyage a permis de rappeler l'importance du nettoyage de la zone sécurisée. En cas de nécessité, l'entreprise mandataire peut désormais intervenir en quelques heures, le rythme de nettoyage est alors accéléré* ».





Vues de la zone de sûreté et des cellules de GAV

3. CERTAINES RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES DROITS N'ONT PAS ETE PRISES EN COMPTE

6. « L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale. L'imprimé des droits devrait comporter en outre la mention que les frais liés à l'assistance par un avocat commis d'office sont pris en charge par l'aide juridictionnelle indépendamment du niveau de ressources du justiciable » ;

Dans sa réponse le ministre de l'intérieur précise : « *Cet imprimé n'est pas laissé à la disposition de l'individu en cellule pour des raisons de sécurité. En cas d'ingestion du document, la responsabilité du chef de poste pourrait être engagée. Cependant ce document reste affiché en permanence et est visible depuis chaque cellule. De plus, lors de la notification de chaque garde à vue, le mis en cause dispose du temps nécessaire pour sa lecture et sa bonne compréhension. Concernant l'aide juridictionnelle, celle-ci est mentionnée sur les notices de garde à vue* ». En 2021, le risque suicidaire par ingestion de document récapitulatif des droits semble toujours aussi important puisqu'il n'est jamais remis aux GAV. En revanche, contrairement à ce qui est affirmé, il n'est pas non plus affiché sur les parois vitrées des cellules. L'argument tiré de la possibilité de le lire et de disposer du temps nécessaire pour le comprendre n'est pas recevable. En effet, selon les témoignages recueillis et les constats des contrôleurs, certaines notifications de placement en GAV et des droits y afférents se déroulent oralement et de façon expéditive dans un coin de couloir de la zone de sûreté, aucun document n'est remis avant le placement en cellule.

Dans ses observations le commissaire central ajoute : « *concernant la notification des droits des personnes gardées à vue, la totalité des droits leur est bien notifiée, en particulier au moment de la signature du procès-verbal de placement en garde à vue. S'il est vrai qu'en raison des risques de suicide par ingestion en cellule, les imprimés de déclaration des droits ne sont pas remis aux personnes gardées à vue après les notifications de la mesure, les imprimés relatifs à leurs droits sont apposés à l'extérieur des cellules, sur les vitres de manière à ce qu'ils puissent y avoir accès à tout moment. Dégradés par le temps, ces imprimés ont été remplacés et sont désormais lisibles depuis l'intérieur. La mention précisant que les frais liés à l'assistance par un avocat commis d'office sont*

pris en charge par l'aide juridictionnelle indépendamment des ressources du justiciable a été ajoutée ».



Zone de notification des droits

7. « Afin de préserver la confidentialité des consultations médicales, la porte de la salle d'examen doit être remise en état. Par ailleurs, du papier en quantité suffisante doit être approvisionné pour recouvrir la table d'examen médical » ;

Sur ce point le ministre écrit : « *La porte de la salle d'examen n'est pas équipée d'une glace sans tain. Dans l'attente d'une remise aux normes, une planche de contreplaqué a été installée. Elle est désormais hors d'usage, mais elle doit être réparée prochainement. Concernant l'absence de papier pour la salle d'examen, aucun budget n'est actuellement prévu pour son renouvellement* ». Au moment de la visite, rien n'a changé par rapport à la situation constatée en 2017 et aucun dispositif ne permet de garantir la confidentialité des examens médicaux.



Salle d'examen médical

Concernant la salle d'examen médical, le commissaire central note dans ses observations : « *une planche de contreplaqué a été installée en lieu et place de la vitre sans tain brisée. La confidentialité de l'examen et la dignité des personnes sont désormais rétablies. Les nappes de papier prévues pour recouvrir la table d'examen n'étant pas disponibles faute de budget, un nettoyage systématique, avant et après chaque examen, est désormais effectué au moyen d'un produit désinfectant* ».

8. « Les registres de garde à vue ne sont pas renseignés sur l'exercice du droit de communiquer avec un proche ou un employeur en présence d'un officier de police judiciaire pendant au plus trente minutes au motif que ces documents ont été imprimés avant l'entrée en vigueur de la réforme. Il est demandé de faire apparaître ce droit dans les registres sans attendre leur réédition » ;

Le ministre de l'intérieur précise : « *Ces registres n'ont pas encore été réédités mais cette mention relative au droit de communiquer doit être portée manuellement par l'officier de police judiciaire chargé de la garde à vue. Un rappel lui a été fait en ce sens* ». L'étude des registres judiciaires de GAV montre qu'aucune mention relative à l'exercice du droit de communiquer avec un tiers n'est retranscrite. De plus, si les droits sont bien formellement notifiés en signant le procès-verbal de notification de la mesure, selon les propos recueillis et les constats de contrôleurs, il n'est pas établi que la personne privée de liberté se les voit réellement expliquer, notamment quant à la possibilité de communiquer avec un proche et celle de garder le silence.

Concernant la tenue des registres, le commissaire central précise qu'il a été procédé à un rappel des exigences et que des contrôles réguliers sont désormais diligentés.

9. « La présence d'un avocat pour tout mineur placé en garde à vue est une obligation légale à laquelle l'ordre des avocats de Béziers ne satisfait pas correctement. Une solution doit être trouvée » ;

Si le ministre répond que « *Cette problématique est toujours d'actualité. La mise en place de la permanence avocat est inefficace. Cette difficulté a été soulevée à plusieurs reprises lors des réunions avec le parquet. Le bâtonnier a également été sensibilisé sur ce dysfonctionnement* », il semblerait néanmoins que cette atteinte aux droits de la défense ait cessé. L'existence de deux permanences avocats, dont une réservée aux mineurs, et la désignation de cinq avocats de permanence par tranches de 24h permet d'assurer la défense de tous les mineurs placés en GAV.

10. « Les personnes placées en retenue pour vérification du droit au séjour doivent conserver leurs téléphones portables et leur soutien-gorge. Un tel retrait ne peut être justifié que si des mesures de sécurité sont nécessaires, et par voie de conséquence circonstanciées » ;

Si le ministre affirme que « *Cette recommandation a été prise en compte et des consignes ont été données en ce sens* », il ressort des propos recueillis et de l'étude du registre que les personnes retenues pour vérification du droit au séjour se voient systématiquement retirer leur téléphone portable, ainsi que les mêmes effets que celles placées en garde à vue, notamment les lunettes et soutien-gorge.

Le commissaire central précise dans ses observations au rapport provisoire : « *concernant le retrait des téléphones portables et des soutien-gorge des personnes retenues pour vérification du droit au séjour, ils se justifient par les nécessaires mesures de sécurité. Les prochains locaux seront pourvus d'une salle adaptée à la rétention administrative. Toutefois, lorsque les retenus sont calmes et ne présentent a priori pas de danger pour eux-mêmes ou pour autrui, ces objets sont laissés à leur disposition. Les consignes en ce sens ont été réitérées. Il convient de préciser que les téléphones portables et les lunettes, même laissés à la disposition des personnes retenues, sont inscrits sur les fouilles pour éviter toute réclamation lors du départ* ».

11. « Les informations relatives aux opérations d'anthropométrie et les droits y afférant doivent être affichés dans le local dédié à ces opérations » ;

Comme l'indique le ministre de l'Intérieur, cette recommandation a bien été prise en compte. L'ensemble des informations relatives au fichier national des empreintes génétiques sont désormais affichées dans le local de signalisation.

12. « Le placement en garde à vue de personnes conduites au commissariat par la police municipale sur la déclaration orale de cette dernière, parfois en décalage significatif avec le procès-verbal établi également par elle dans les heures qui suivent, peut être générateur de privations de liberté indues. Aucune mesure de recours n'est ouverte aux personnes ainsi mises en cause injustement. Une action est à mettre en place de façon à ce que de telles situations ne puissent se renouveler ».

Sur ce point la réponse ministérielle précise : « *Il n'y a aucune privation de liberté indue puisque ces personnes sont placées en garde à vue sur la base d'une fiche de mise à disposition établie par les policiers municipaux, sur décision d'un OPJ du service et sous le contrôle du parquet. Les droits notifiés garantissent les voies de recours* ». Sur ce point, il ressort des informations fournies qu'une réorganisation du fonctionnement avec la police municipale a permis de résoudre les difficultés soulevées en 2017. Ainsi, la création au sein du commissariat d'un poste « d'officier de chaise » dédié depuis septembre 2020 à la réception des personnes mises à disposition par la police municipale a permis de fluidifier et d'améliorer les échanges.

CONCLUSION

La visite a été facilitée par l'accueil positif des fonctionnaires. Malgré cela, force est de constater que parmi les recommandations issues du dernier contrôle du CGLPL en 2017, très peu ont été prises en compte.

Parmi les évolutions positives, la visite a permis d'observer une amélioration de l'organisation des auditions, plus respectueuses de la confidentialité (recommandation 1 du rapport de 2017). Les informations relatives aux opérations d'anthropométrie et les droits y afférents sont par ailleurs désormais affichées dans le local d'anthropométrie (recommandation 5). Les relations de travail avec la police municipale ont également été fluidifiées, ce qui a permis de résoudre les difficultés de transmissions des informations et discordances qui existaient entre les déclarations orales et écrites des agents de police municipale (recommandation 9). Enfin, une réorganisation au sein du barreau de Béziers a permis de résoudre les problèmes liés à la défense des mineurs gardés à vue (recommandation 11).

Cependant, le CGLPL relève que les autres constats effectués en 2017 restent d'actualité et renouvelle par conséquent l'ensemble des autres recommandations. Ainsi, le nombre et la taille des cellules se révèlent être inadaptés au volume d'activité du commissariat (recommandations 2 et 3). Si des travaux sont engagés pour permettre l'agrandissement du commissariat d'ici 2024, il n'en demeure pas moins que ces cellules offrent des conditions de privation de liberté contraires à la dignité humaine. De même, contrairement aux indications du ministre, la cellule de rétention continue d'être utilisée comme local de garde à vue en cas de forte affluence et accueille des personnes y compris la nuit, alors même que sa configuration est impropre à un accueil prolongé. Elle devrait être réservée à des accueils momentanés.

Le local du médecin ne permet toujours pas de pratiquer des examens dans des conditions respectueuses de la confidentialité et de la dignité des personnes (recommandation 4). De même, aucune amélioration n'a pu être observée quant aux conditions d'hygiène des geôles (recommandation 6). Il a été constaté également que les droits des personnes privées de liberté ne

leur sont pas tous notifiés lors de leur placement en garde à vue et que le document récapitulatif de droits n'est ni affiché en cellule ni laissé à disposition, ce qui est attentatoire à leurs droits (recommandation 8). De plus, le CGLPL a pu à nouveau constater une mauvaise tenue des cinq registres de garde à vue et du registre de rétention (recommandation 10).

Enfin, alors même que ces procédures devraient être bien distinctes car elles emportent des droits différents, les mesures de rétention d'étrangers et les procédures de garde à vue donnent lieu à des mesures de sécurité similaires. Ainsi, les étrangers se voient-ils retirer illégalement leurs téléphone, lunettes et soutien-gorge (recommandation 12).

Ces recommandations issues du rapport de 2017 restent par conséquent valables pour le commissariat de Béziers et doivent entraîner les modifications qui s'imposent.